

## **Annexe 13-6 du Livre I de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie**

### Historique :

Créé par : Arrêté n ° 2016-445/GNC du 9 mars 2016 portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

JONC du 17 mars 2016  
Page 1969

### **TATOUAGES, MAQUILLAGES PERMANENTS, PIERCINGS : QUELS RISQUES, QUELLES PRÉCAUTIONS ?**

Les articles R. 1311-1 à R.1311-50 du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie réglementent la mise en œuvre des techniques de tatouage, de maquillage permanent et de perçage en exigeant des professionnels qu'ils respectent les règles générales d'hygiène et de salubrité, ceci en vue de réduire le risque de contamination.

Il est notamment prévu que les professionnels informent leurs clients, avant qu'ils se soumettent à ces techniques, des risques auxquels ils s'exposent et, après la réalisation de ces techniques, des précautions à respecter. Le contenu de cette information est le suivant :

#### **Quels sont les risques ?**

Chaque acte qui implique une effraction cutanée (piercing, tatouage et maquillage permanent notamment) peut être douloureux et être à l'origine d'infections.

Tous les piercings, quelle que soit la partie du corps, les tatouages et les maquillages permanents entraînent des saignements et/ou des projections de sang ou de liquides biologiques (pas toujours visibles) et peuvent donc transmettre des infections (bactériennes le plus souvent, mais aussi les virus des hépatites B et C et également le virus du sida).

L'infection peut passer de client à client par le biais des instruments s'ils ne sont pas correctement stérilisés, mais aussi de l'opérateur vers le client, et enfin du client vers l'opérateur en cas de piqûre accidentelle.

Votre état de santé peut contre-indiquer l'acte envisagé. Sont notamment concernées les personnes souffrant d'épilepsie, d'hémophilie, de diabète, d'insuffisance cardiaque, d'un cancer évolutif, les personnes sous traitement anticoagulant, sous corticoïdes, sous chimiothérapie ou sous aspirine ou encore les personnes rencontrant des problèmes de peau tels que l'eczéma, le psoriasis, l'acné, l'herpès ou les cicatrices (chéloïdes). Il est également déconseillé de pratiquer ces actes sur les femmes enceintes et allaitantes. Cette liste n'étant pas exhaustive, il est conseillé d'en discuter préalablement avec le professionnel et votre médecin traitant.

Avant tout acte, demandez au professionnel si l'ensemble des règles d'hygiène et de salubrité énoncées par les articles R. 1311-21 à R. 1311-23, R. 1311-28 et R. 1311-29 du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie sont bien respectées et si les produits de tatouage, pigments colorés et les tiges sont conformes à la réglementation en vigueur.

La présence d'un tatouage, un piercing, un maquillage permanent peut constituer une contre-indication à la technique d'imagerie médicale d'IRM (Imagerie par Résonance Magnétique).

**Quelles sont les précautions de-base à respecter après l'acte ?**

Vous devez veiller aux règles d'hygiène corporelle. Les soins locaux constituent un facteur important de la durée et la qualité de la cicatrisation.

L'exposition à certains environnements peut être déconseillée, notamment au soleil et à l'eau de mer.

L'application d'une solution antiseptique est recommandée durant les premiers jours après l'acte.

Pour toute interrogation, il est conseillé de prendre contact avec le professionnel qui a réalisé l'acte.

En cas de complication, il est important de consulter un médecin.